



Québec, le 25 septembre 2013



Monsieur Guy Bérubé
Directeur général
Municipalité de L'Isle-Verte
141, rue Saint-Jean-Baptiste
L'Isle-Verte (Québec) G0L 1K0

Monsieur,

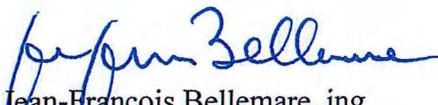
J'ai le plaisir de vous transmettre, en deux exemplaires, le protocole d'entente établissant les modalités relatives à l'octroi à votre municipalité par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

Afin que le Ministère soit en mesure de maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière, un exemplaire du protocole d'entente devra être dûment signé et retourné, accompagné de la résolution autorisant sa signature, dans les soixante jours de la présente, à l'adresse indiquée en annexe au protocole.

Par ailleurs, veuillez noter que toutes les réclamations qui seront transmises au Ministère dans le cadre de votre projet devront être accompagnées de l'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle ci-jointe. Vous trouverez également les renseignements pertinents concernant cette attestation sur le site Web du Ministère à l'adresse : www.mamrot.gouv.qc.ca.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction des infrastructures – Québec au 418 691-2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Jean-François Bellemare, ing.
Directeur général par intérim



L'Isle-Verte, le 2 octobre 2013

Monsieur Jean-François Bellemare
Directeur général
Programme d'infrastructures Québec-Municipalités
Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'occupation du territoire
Direction des infrastructures – Québec
2^e étage, aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

OBJET : Protocole d'entente – Projet de mise aux normes de l'eau potable.
Votre dossier : 556191

Monsieur,

Par la présente nous vous retournons copie conforme du protocole d'entente liant la Municipalité de L'Isle-Verte et le Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le tout confirmant l'acceptation de l'aide financière accordée dans le cadre d'un projet de mise aux normes de l'eau potable, plus particulièrement d'aménagement et de raccordement d'un nouveau puits d'alimentation.

Espérant le tout à votre convenance, agréer monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Guy Bérubé, secrétaire-trésorier
et directeur général

p.j. : Protocole d'entente

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, responsable de la gestion du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Jean-François Bellemare, directeur général des infrastructures par intérim, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (Chapitre M-22.1, r.2);

(ci-après désigné le « Ministre »)

ET : LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, personne morale de droit public ayant son siège au 141, rue Saint-Jean-Baptiste, L'Isle-Verte, G0L 1K0, laquelle est dûment représentée par monsieur Daniel Gagnon, maire suppléant, en vertu d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2013 et jointe au présent document;

(ci-après désignée le « Bénéficiaire »)

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de la gestion du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière provenant du gouvernement du Québec visant à permettre la réfection, le remplacement ou la construction d'infrastructures et que le Bénéficiaire a présenté un projet qui a été reconnu admissible;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Annexes

Le présent protocole comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient au long citées, à savoir :

- 1.1. Annexe A : Obligations particulières du Bénéficiaire
- 1.2. Annexe B : Éléments descriptifs du projet subventionné
- 1.3. Annexe C : Modalités de versement de l'aide financière
- 1.4. Annexe D : Formulaire du suivi de l'avancement des travaux

2. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'établir les obligations du Ministre et du Bénéficiaire relativement au versement par le Ministre au Bénéficiaire d'une aide financière aux fins de réaliser les travaux décrits à l'annexe B reconnus admissibles dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.

3. Montant de l'aide financière

- 3.1. Le Ministre, en considération des obligations et engagements du Bénéficiaire, consent à lui accorder une aide financière pour la réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe B.
- 3.2. Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le Bénéficiaire est inférieur au coût maximal admissible déterminé à l'annexe B.

Le Ministre détermine l'aide financière maximale applicable aux travaux admissibles prévu à l'annexe B en appliquant le taux d'aide correspondant à ces travaux et en considérant les coûts admissibles effectivement encourus et payés par le Bénéficiaire.

Si le total de l'aide financière calculé en fonction des travaux réalisés devient supérieur à l'aide financière totale déterminée à l'annexe B, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par le Ministre. Si le Bénéficiaire décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles, à moins d'obtenir l'autorisation du Ministre prévue à l'article 7 du présent protocole.

- 3.3. Les travaux et les coûts reconnus admissibles à l'aide financière dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec.
- 3.4. Toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour une infrastructure faisant partie d'un projet approuvé en vertu du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, peut être déduit de l'aide financière prévue pour ce projet, celle-ci étant alors ajustée à la baisse. Si l'indemnité ou le dédommagement est versé après le versement de cette aide financière, le Ministre peut exiger, s'il est d'avis qu'il y a avantage injustifié pour le Bénéficiaire, le remboursement du montant de son aide financière correspondant au montant de l'indemnité et du dédommagement versé pour l'infrastructure.

4. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée conformément aux modalités énoncées à l'annexe C.

5. Obligations générales et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) respecter les lois, règlements et normes en vigueur qui lui sont applicables et, sans limiter la généralité de ce qui précède, particulièrement ceux en matière de travail, d'environnement, d'équité en emploi et des droits de la personne. Le Bénéficiaire doit notamment s'assurer d'octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux décrits à l'annexe B selon les règles qui lui sont applicables en vertu de la loi qui le régit;

- b) réaliser les travaux selon l'échéancier prévu à l'annexe B;
- c) respecter les conditions particulières énoncées à l'annexe A, notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité des travaux;
- d) rendre compte, avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à l'approbation de la réclamation finale, des dépenses encourues pour les travaux admissibles visés par le présent protocole en transmettant au Ministre le formulaire du suivi de l'avancement des travaux de l'annexe D complété et signé;
- e) faire la preuve, à la satisfaction du Ministre, du coût admissible des travaux assujettis à l'aide financière;
- f) fournir au Ministre selon les modalités prévues à l'annexe C, la ou les réclamations partielles des dépenses accompagnées des documents exigés par le Ministre démontrant que ces dépenses ont été effectivement encourues et payées pour la réalisation des travaux admissibles;
- g) fournir au Ministre, au plus tard trois mois suivant la date de la fin des travaux stipulée à l'annexe B, ou, selon le cas, suivant l'expiration du présent protocole, une réclamation finale des dépenses. Cette réclamation finale doit être accompagnée des documents exigés par le Ministre démontrant que ces dépenses ont été effectivement encourues et payées pour la réalisation des travaux admissibles;
- h) tenir des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des travaux admissibles qui sont réalisés;
- i) conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période d'au moins trois ans suivant la date de transmission au Ministre de la réclamation finale des dépenses ou, selon le cas, suivant l'expiration du présent protocole, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales;
- j) permettre aux représentants du gouvernement d'examiner, en tout temps convenable et comme ils jugent utile pour fins de vérification et de suivi, les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, comptes et registres tenus par le Bénéficiaire relativement aux travaux admissibles;
- k) mandater, à la demande du Ministre, un auditeur externe ou le vérificateur général de la ville, le cas échéant, pour la préparation d'un rapport d'audit conformément au mandat d'audit établi par le Ministre. Le Ministre peut exiger un tel rapport en tout temps au cours de l'avancement du projet;
- l) faciliter, tant auprès des entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement, l'auditeur externe ou le vérificateur général de la ville, le cas échéant;

- m) affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe B;
- n) assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de travaux décrits à l'annexe B. D'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, le gouvernement du Québec et ses représentants, advenant toute réclamation pouvant découler du présent protocole et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe B;
- o) assumer, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de l'aide financière;
- p) aviser le Ministre, avant de lui transmettre la réclamation finale des dépenses, de tout montant qu'il se fera offrir par un tiers pour réduire le coût des dépenses admissibles;
- q) rembourser au Ministre, dans les trois mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu du présent protocole qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit;
- r) éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des membres de son conseil ou de ses employés ou créant l'apparence d'un tel conflit.

6. Communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) indiquer, dans ses documents d'appels d'offres publiés après la signature du présent protocole relativement aux contrats d'une valeur de 100 000 \$ ou plus, que les travaux font l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;
- b) faire savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;
- c) informer le Ministre, et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, de la tenue d'événements publics concernant le projet (par exemple : pelletée de terre, événement marquant la fin des travaux, inauguration);
- d) installer, à la demande du Ministre et selon ses directives et laisser en place pendant toute la durée des travaux, un ou plusieurs panneaux de chantier indiquant que les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

- e) produire et installer, à la demande du Ministre et selon ses directives, une fois les travaux réalisés, une plaque ou un panneau permanent, que le Bénéficiaire devra entretenir à ses frais, portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités. Le symbole graphique du gouvernement sera fourni par le Ministre.

7. Modification du projet

Toute modification aux travaux reconnus admissibles à l'aide financière ou à son échéancier de réalisation prévus à l'annexe B et rendue nécessaire entre autres à la suite d'appels d'offres, de l'ouverture de soumissions, d'imprévus de planification ou de chantier doit être approuvée par le Ministre.

Cette approbation doit être jointe à la réclamation des dépenses comprenant la ou les modifications.

Le présent protocole n'engage nullement le Ministre à financer un dépassement au coût maximal admissible établi à l'annexe B ou à financer d'autres travaux que ceux décrits à l'annexe B.

8. Dispositions générales

- 8.1. Toute modification au présent protocole doit être faite par écrit.
- 8.2. À l'exception de l'approbation prévue à l'article 7 du présent protocole et de l'envoi de lettres addendas par le Ministre, toute modification au présent protocole doit être signée par les parties.
- 8.3. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou à bénéficier d'une commission découlant du présent protocole, ni à en tirer un avantage.
- 8.4. L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui exerce une activité de lobbyisme pour le compte du Bénéficiaire au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011).
- 8.5. Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le Bénéficiaire ne peut interpréter le présent protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

9. Cession

9.1. Droits et obligations

Les droits et obligations prévus au présent protocole ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre.

Toute dérogation au présent article entraîne la résiliation du présent protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date d'une cession non autorisée.

9.2. La contribution gouvernementale est conditionnelle :

- à ce que le Bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure pour une période de 20 ans suivant la date de fin du projet, soit la date de réception définitive de l'infrastructure subventionnée, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable du Ministre de céder ou de vendre cette infrastructure;
- à ce qu'au cours de cette période, ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière;
- à ce qu'au cours de cette période, le Bénéficiaire avise au préalable le Ministre de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

10. Défaut

Le Bénéficiaire est en défaut lorsqu'il :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole incluant celles prévues aux annexes;
- b) a fait une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de documents;
- c) à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est partie à un litige important ou à des procédures, liés à l'objet du présent protocole, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé au Ministre. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation.

11. Dispositions en cas de défaut

11.1. Dispositions générales

En cas de défaut du Bénéficiaire ou si de l'avis du Ministre, il y a un de ces cas de défaut, le Ministre peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger que le Bénéficiaire remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
- b) réviser le niveau de l'aide financière;
- c) suspendre le versement de l'aide financière;
- d) exiger le remboursement cumulatif total ou partie de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
- e) résilier le présent protocole pour tout versement non effectué;
- f) résilier le présent protocole, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable immédiatement en entier;

- g) exiger du Bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus au présent protocole.

Lorsque le Ministre constate un défaut mentionné à l'article 10, il doit aviser le Bénéficiaire par écrit du ou des recours qu'il entend utiliser et lui donner un délai d'au moins 30 jours pour remédier au défaut, et, le cas échéant, se conformer à la demande du Ministre. L'avis du Ministre prend effet à la date de sa réception par le Bénéficiaire et vaut une mise en demeure extra judiciaire.

La résiliation du présent protocole ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 5 e), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r) et 9.2.

Le fait que le Ministre n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le Bénéficiaire ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

11.2. Pénalité

À défaut pour le Bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues à l'article 5, le Ministre peut exiger du Bénéficiaire une pénalité de 110 000 \$ dollars. Le montant ainsi exigé devra être versé au Ministre dans les 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une demande de paiement à cet égard transmise par le Ministre.

12. Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier le présent protocole par voie de résolution adressée au Ministre avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe B ou avant l'octroi de contrats y afférents. Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou que des travaux ont été commencés, le Bénéficiaire est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que le présent protocole a été résilié.

13. Durée du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies.

14. Vérification

Les transactions financières découlant de l'exécution du présent protocole sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q, c. M-24.01)).

15. Modalités particulières

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions du présent protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

Signé à Québec le 25^e jour de septembre 2013

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE

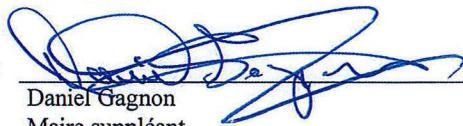
Par :


Jean-François Bellemare, ing.
Directeur général des infrastructures par intérim

Signé à L'ISLE-VERTE le 1^{er} jour de OCTOBRE 2013

LE BÉNÉFICIAIRE

Par :


Daniel Gagnon
Maire suppléant

ANNEXE A

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BÉNÉFICIAIRE

Municipalité de L'Isle-Verte

Dossier numéro 556191 – Projet de mise aux normes des infrastructures en eau

Dans le cas où les obligations prévues au présent protocole sont incompatibles ou en contradiction avec les obligations particulières ci-après décrites, ces dernières prévalent.

1. Mesures d'économie de l'eau

Cette mesure s'applique à toutes les municipalités possédant un réseau de distribution d'eau potable.

Le Bénéficiaire doit avoir complété son bilan de l'usage de l'eau afin de confirmer les mesures incitatives et de sensibilisation qu'il a mises en place. Ces mesures se trouvent dans la feuille État de situation et plan d'action, à la section Mesures incitatives et sensibilisation. Le formulaire de l'usage de l'eau potable est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/grands-dossiers/strategie-quebecoise-deconomie-deau-potable/outils-aux-municipalites/>

Le cas échéant, le Bénéficiaire pourra transmettre, pour approbation par le Ministre, toutes les justifications lui permettant de s'exclure de la présente obligation.

2. Programme d'élimination des raccordements inversés

Le Bénéficiaire doit démontrer qu'il a conçu et mis en application un programme d'élimination des raccordements inversés qui s'inspire du guide méthodologique pour la recherche et l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales. Ce programme devra être expédié au Ministre au moment du dépôt de la première réclamation de dépenses.

Le cas échéant, le Bénéficiaire pourra transmettre, pour approbation par le Ministre, toutes les justifications lui permettant de s'exclure de la présente obligation.

3. Transport de matières en vrac

Le Bénéficiaire s'engage à faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par la plus récente version en vigueur de la clause concernant le transport de matières en vrac du cahier des charges du ministère des Transports du Québec (Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 ⅓ %) et selon les modalités stipulées par cette clause. Toutefois, le Bénéficiaire ayant une clause portant sur ce pourcentage comportant des proportions équivalentes ou supérieures pourrait s'en prévaloir.

Cette obligation relative au transport de matières en vrac s'applique à partir de la date de la signature du présent protocole par le Bénéficiaire, sauf si ce dernier a déjà procédé avant cette date à l'appel d'offres public pour la réalisation de travaux admissibles impliquant du transport de matières en vrac.

4. Contrôle de la qualité des travaux

La réalisation des ouvrages devra respecter un processus de contrôle de la qualité rigoureux couvrant trois aspects.

- 4.1. Des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes en vigueur, soit un devis comportant au moins les cinq sections suivantes :
 - a) les documents administratifs généraux conformes à l'édition courante du devis BNQ en vigueur;
 - b) les documents administratifs particuliers pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux documents administratifs généraux;
 - c) les clauses techniques générales conformes à l'édition courante du devis BNQ en vigueur;
 - d) les clauses techniques particulières, pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux clauses techniques générales;
 - e) les plans.

Les documents b, d et e doivent être signés et, s'il y a lieu, scellés par une personne habilitée à le faire. À ce propos, il y a lieu de se référer à la Loi sur les architectes (Chapitre A-21) et à la Loi sur les ingénieurs (Chapitre I-9).

- 4.2. Une surveillance adéquate lors de la réalisation des ouvrages et la réalisation de tous les essais prescrits.
- 4.3. L'obtention de résultats positifs aux essais prescrits avant l'acceptation provisoire et l'acceptation définitive des travaux. Au besoin, les parties de travaux non conformes doivent être reprises.

Le cas échéant, pour que la totalité de l'aide financière puisse être versée, l'architecte et l'ingénieur responsables de la conception ou de la surveillance lors de la réalisation des travaux doivent joindre, en annexe au certificat de réception provisoire ou définitive des travaux, une attestation confirmant que les ouvrages ont été réalisés conformément aux prescriptions des documents d'appel d'offres et que ceux-ci respectent les documents administratifs généraux et les clauses techniques générales du BNQ ou les documents ou clauses de même nature ayant le même effet.

Le Bénéficiaire qui utilise ses propres devis ou clauses administratives générales doit y inclure les clauses susmentionnées à moins que des clauses qui ont strictement le même effet y soient déjà incluses.

ANNEXE B

ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS DES PROJETS SUBVENTIONNÉS

Municipalité de L'Isle-Verte

Dossier numéro 556191 – Projet de mise aux normes des infrastructures en eau

1. Description des travaux admissibles

- l'aménagement et le raccordement de trois puits (PE-04-01, PE-04-02 et S04-02) localisés en bordure du 2^e Rang Nord d'une capacité totale de 684 m³/d incluant les aménagements extérieurs, les clôtures, les barrières, les alimentations électriques, les chemins d'accès et le raccordement de ces puits au nouveau bâtiment de contrôle des puits d'une superficie d'environ 30 m², et ce, par l'entremise de conduites de 50 mm de diamètre sur une longueur d'environ 820 mètres avec une chambre de purgeur d'air sur le trajet;
- la mise en place d'une conduite d'adduction de 150 mm et 200 mm (120 m) de diamètre sur une longueur totale d'environ 2,1 km entre le bâtiment de contrôle des puits et le poste de traitement avec une chambre de purgeur d'air sur le trajet;
- divers travaux correctifs au puits P-1 incluant l'aménagement extérieur, la clôture, la barrière et le raccordement de ce puits au poste de traitement par la mise en place d'une conduite d'adduction de 50 mm de diamètre sur une longueur d'environ 350 mètres;
- travaux de réfection du réservoir d'eau existant et de la chambre de vannes existante;
- la construction d'un poste de traitement près du réservoir d'eau incluant la mise en place d'un système de traitement pour l'enlèvement du manganèse pour les eaux brutes des puits PE-04-01, PE-04-02 et S04-02;
- la mise en place d'un système de désinfection au chlore dans le poste de traitement;
- la mise en place d'une conduite de temps de contact de 500 mm de diamètre d'une longueur d'environ 80 mètres pour assurer le CT ainsi que tous les raccordements de conduites extérieures qui se rattachent à l'aménagement du poste de traitement;
- la mise en place d'un système de contrôles et de gestion pour les installations d'alimentation et de traitement de l'eau potable;
- la construction d'un bassin de stockage des eaux résiduaires provenant du système d'enlèvement du manganèse permettant de régulariser le débit vers le réseau d'égout municipal;
- la désaffectation du réseau de drains horizontaux et des regards de captage existants.

2. Coûts admissibles et aide financière

Coût maximal admissible (CMA) 2 167 838 \$

Aide financière du Ministre (50 % du CMA) 1 083 919 \$

1. Les frais incidents tels que définis dans le Guide du programme sont limités à 20 % des coûts directs et sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date de dépôt de la demande initiale d'aide financière au Ministre, soit le 15 juin 2008.
2. Les coûts directs tels que définis dans le Guide du programme sont admissibles à partir du 15 juin 2010.
3. Les autres coûts tels que définis dans le Guide du programme sont admissibles à partir du 15 juin 2008.

3. Échéancier de réalisation des travaux admissibles de construction

Début des travaux : 1^{er} septembre 2013 Fin des travaux : 31 décembre 2014

ANNEXE C

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Municipalité de L'Isle-Verte

Dossier numéro 556191 – Projet de mise aux normes des infrastructures en eau

Réclamation des dépenses

L'aide financière est versée sur présentation par le Bénéficiaire d'une réclamation des dépenses encourues et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles décrits à l'annexe B.

Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le Ministre démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue contractuelle effectuée par le Bénéficiaire après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été encourue et payée.

Le Bénéficiaire pourra soumettre une première réclamation des dépenses dès que le(s) contrat(s) de construction octroyé(s) totalise(ront) au moins 50 % du coût maximum admissible indiqué à l'annexe B du présent protocole.

Si l'aide financière indiquée à l'annexe B du présent protocole est inférieure à 1 000 000 \$, le Bénéficiaire devra transmettre une seule réclamation finale.

Si l'aide financière indiquée à l'annexe B du présent protocole est de 1 000 000 \$ ou plus, le Bénéficiaire devra transmettre un maximum de deux réclamations de dépenses par année financière du gouvernement. Par ailleurs, chaque réclamation partielle devra représenter au moins 25 % du coût maximum admissible indiqué à l'annexe B du présent protocole.

Aide financière du gouvernement du Québec versée sur 20 ans

L'aide financière, correspondant à la part du gouvernement du Québec, est versée sur une période de vingt (20) ans, plus les intérêts calculés au taux à long terme (10 ans) pour le Québec établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec fournis par le Secrétaire du Conseil du trésor (SCT) et disponible à la date de réception de la première réclamation des dépenses par le Ministre, et ce, pour toute la période de remboursement sur 20 ans. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la première réclamation des dépenses ait été approuvée par le Ministre. L'aide financière totale du gouvernement du Québec comprend le capital et les intérêts et est octroyée en vingt (20) versements annuels égaux et consécutifs.

Pour les réclamations partielles, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde des coûts reconnus admissibles qui va au-delà du 80 % de l'aide financière totale promise sera considéré reçu lors de la réclamation finale. La date de réception de la réclamation partielle ou finale au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par le Ministère, selon le taux fourni par le SCT et tel que décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date en autant que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

ANNEXE D

SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Ventilation du coût maximal admissible des travaux subventionnés par
année de réalisation

Ce formulaire doit être rempli, signé et transmis à la Direction des infrastructures visée du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) au moment de la signature du protocole d'entente. Par la suite, il doit être mis à jour, signé et transmis à la Direction des infrastructures visée du MAMROT avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à l'approbation de la réclamation finale des dépenses par le Ministre.

Municipalité de L'Isle-Verte

Nom du programme de subvention visé : PIQM

Dossier numéro 556191 – Projet de mise aux normes des infrastructures en eau

Coût maximal admissible (CMA) de l'annexe B du protocole : 2 167 838 \$

Exercice financier	Dépenses encourues et à venir (Coûts estimés des dépenses à venir)
1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009	
1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2010	
1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011	
1 ^{er} avril 2011 au 31 mars 2012	
1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	
1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	
1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	
1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	
1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	
1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	
1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	
1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020	
Total (= CMA) ¹	<u>2 167 838 \$</u>

GUY BERUBE
Nom du signataire

DIRECTEUR GENERAL
Fonction


Signature

01/10/2013
Date

¹ Pour fins de planification, le total doit correspondre au coût maximal admissible (CMA) inscrit au protocole d'entente.

Adresse de retour et renseignements

Un exemplaire du présent protocole d'entente signé doit être retourné à l'adresse ci-après mentionnée. Des renseignements additionnels concernant le contenu du présent protocole peuvent également être obtenus à cette adresse.

Programme d'infrastructures Québec-Municipalités
Ministère des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire

Direction des infrastructures - Québec
2^e étage, aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2005
Télécopieur : 418 644-8957

PROGRAMME: _____

Numéro de dossier : _____

Numéro de réclamation : _____

Formulaire d'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle
 (pour chaque contrat octroyé, compléter les cases appropriées)

N° de dossier au registre des entreprises (A)	contrats octroyés relatifs au projet subventionné (B)		montant du contrat octroyé (taxes brutes incluses) (C)	montant cumulatif à payer (taxes brutes incluses) (D)	cocher une seule des 3 cases			système de pondération et d'évaluation des offres pour les services professionnels (F)	nombre de soumissions (G)		H.1) plus bas soumissionnaire conforme pour les contrats de construction ou H.2) soumissionnaire ayant reçu le meilleur pointage pour les contrats de services professionnels (H)		document justificatif joint (*) (I)
	nom du fournisseur	nature du contrat			de gré à gré (E.1)	sur invitation écrite (nombre fournisseurs invités) (E.2)	appel d'offres (par le biais de SÉAO) (E.3)		reçues	conformes	contrat octroyé en fonction de H.1 ou de H.2 selon le cas Oui / Non / S/O	N° résolution d'octroi du contrat	

J'atteste que:

- les mesures nécessaires ont été prises afin de maintenir des contrôles fiables de manière à assurer la conformité des contrats aux dispositions législatives et réglementaires, de même qu'à la politique de gestion contractuelle (applicable aux municipalités);
- la présente liste est exhaustive, que l'information inscrite est exacte, que tous ces contrats sont exempts de conflit d'intérêt et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un appel d'offres dirigé;
- les documents d'appels d'offres sont exempts de clause discriminatoire.

 Nom

 Signature

 Fonction

 Date

(*) Se référer au point I des instructions pour les situations nécessitant des documents justificatifs et connaître la nature de ces documents.

Instructions pour le formulaire d'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle

Dans le cas d'une municipalité, l'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle doit être complétée par le trésorier, le directeur général ou le secrétaire-trésorier. Dans le cas d'un OBNL, c'est la personne mandatée par l'organisme qui doit la compléter.

A) N° de dossier au registre des entreprises

Pour le contractant retenu, indiquer son numéro de dossier au registre des entreprises.

B) Contrats octroyés relatifs au projet subventionné

Tous les contrats octroyés à des fournisseurs dans le cadre du projet (au moment de la réclamation de dépenses, de la déclaration finale ou de la reddition de comptes) doivent être indiqués dans le formulaire d'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle (cumulatif). Si les travaux sont effectués sans recours à un entrepreneur général ou des travaux sont effectués en régie, les achats de matériaux et les autres dépenses de moins de 10 000 \$ (taxes incluses) n'ont pas à être indiqués dans ce formulaire.

Nom du fournisseur : Le nom du fournisseur doit être celui inscrit au registre des entreprises.

Nature du contrat : services professionnels, construction (inclus les contrats de gestion de chantier) ou matériaux.

C) Montant du contrat octroyé (taxes brutes incluses)

Indiquer le montant du contrat octroyé au moment de la réclamation, la déclaration finale ou la reddition de comptes même s'il n'y a pas encore de dépenses encourues dans le cadre de ce contrat.

D) Montant cumulatif à payer (taxes brutes incluses)

Indiquer le montant cumulatif du contrat octroyé lorsque différent du coût initial (C), et ce, au moment de la déclaration finale, la réclamation ou la reddition de compte même si ce montant n'est pas réclamé. Ce montant inclut les taxes brutes et les avenants au contrat ainsi que les ajouts.

E) Procédure d'octroi de contrat (gré à gré, invitation, appel d'offres public)

Pour chaque contrat listé, cocher une des trois cases (de gré à gré, sur invitation, appel d'offres public). Si la case invitation est cochée, veuillez inscrire le nombre de soumissionnaires invités dans la case adjacente.

F) Utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres

1- Inscrire "S/O" (sans objet) si le contrat n'est pas un contrat de services professionnels.
2- Pour les contrats de services professionnels, inscrire "OUI" si un système de pondération et d'évaluation des offres a été utilisé. Sinon, inscrire "NON" et joindre un document justificatif.

G) Nombre de soumissions

Reçues

1- Inscrire S/O si le contrat fut octroyé de gré à gré ou sur invitation.
2- Inscrire le nombre de soumissions reçues si le contrat fut octroyé par appel d'offres public.

Conformes

1- Inscrire S/O si le contrat fut octroyé de gré à gré
2- Inscrire le nombre de soumissions conformes si le contrat fut octroyé par appel d'offres public ou sur invitation. Si l'analyse a été limitée à une seule soumission, indiquez non applicable (N/A) et joindre un document justificatif.

H) Le plus bas soumissionnaire conforme retenu ou ayant obtenu le meilleur pointage

Contrat octroyé

1- Pour les contrats octroyés par appel d'offres public ou sur invitation, inscrire "OUI" si le contrat fut octroyé au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage. Si le contrat n'a pas été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, inscrire "NON".

2- Inscrire S/O si le contrat fut octroyé de gré à gré.

N° résolution d'octroi de contrat

Inscrire le numéro de la résolution octroyant le contrat et joindre un document justificatif si le contrat a fait l'objet d'un NON dans la colonne précédente.

I) Documents justificatifs joints

Un document justificatif provenant du contentieux ou de l'administration municipale est exigé avec le formulaire d'attestation dans les cas suivants : lorsqu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire conforme, lorsqu'il y a dérogation au respect des seuils (en considérant les avenants et ajouts au contrat), lorsque le système de pondération n'a pas été utilisé pour les services professionnels ou lorsque le plus bas soumissionnaire conforme n'a pas été retenu.

Seuils relativement au contrat octroyé :

- de gré à gré, inférieur à 25 000\$ taxes brutes;
- sur invitation, inférieur à 100 000\$ taxes brutes;
- par appel d'offres public, 100 000\$ et plus taxes brutes.

**PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIERE-DU-LOUP
MUNICIPALITE DE L'ISLE-VERTE**

Lors DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE tenue à 20 h le MARDI 1 OCTOBRE 2013 à la salle municipale et à laquelle étaient présent(e)s :

MESSIEURS Roland Vaillancourt, Normand Côté, Léonard Dion et Valois Caron et Yves Côté tous membres de ce conseil, formant quorum, siégeant sous la présidence de MONSIEUR Daniel Gagnon, maire suppléant,

a été adoptée la résolution suivante :

RÉSOLUTION: 13.10.7.2.

Signature de protocole d'entente – Programme d'infrastructures Québec – Municipalités – Projet de mise aux normes des infrastructures en eau

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise monsieur Daniel Gagnon, maire suppléant, à signer le protocole d'entente entre le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire et la Municipalité relatif à une aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités (sous-volet 1.4). Ce protocole d'entente vient confirmer l'admissibilité des travaux d'aménagement et de raccordement d'un nouveau puits d'eau potable pour un coût maximal admissible de 2 167 838 \$ assorti d'une aide financière de 50 %.



GUY BÉRUBÉ, SEC.-TRÉS.

Adopté à L'Isle-Verte, ce 1 octobre 2013.